

# Article R4451-77 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Date de mise à jour : 10 Janvier 2025

## Notre analyse

Cet article organise la gestion par l'employeur d'une situation d'événement significatif.

Il prévoit que l'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.

L'employeur en informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements et le déclare à l'autorité compétente. (Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les activités civiles et délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense).

## Article R4451-77 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

I.-L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.

II.-L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.

III.-L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –  
Règlementation et  
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de déclaration des  
événements significatifs  
dans les domaines  
médicaux, industriels et de  
recherche

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en  
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)